

# BÂLE II ET LES PME

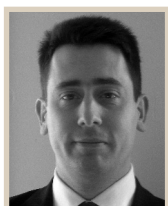
## PROSPECTIVE SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AU CRÉDIT DES PME



Michel Dietsch

Professeur  
Institut  
d'études  
politiques,  
Strasbourg

Les PME risquent-elles d'être pénalisées par Bâle II ? Seront-elles désavantagées par rapport aux grandes entreprises ? L'objet du présent article est de mesurer l'impact de la nouvelle réglementation pour les PME françaises.



Arnaud  
Tisseyre

Sous-directeur  
en charge  
des risques financiers  
Coface

Les PME risquent-elles d'être pénalisées par Bâle II ? La réforme du ratio de capital réglementaire conduira à des charges modulées en fonction de la qualité de crédit des emprunteurs, regroupés dans des classes d'actifs de même qualité. Ce changement a soulevé, dès l'origine, de vives inquiétudes. Le nouveau régime n'allait-il pas être plus sévère pour les PME que l'ancien ? Les PME n'allaient-elles pas être désavantagées par rapport aux grandes entreprises, sachant que dans le système Bâle I, PME comme grandes entreprises sont traitées avec une charge réglementaire unique de 8% ? Ces craintes se sont exprimées avec force, notamment de la part du gouvernement Schröder, dès que le Comité de Bâle a rendu publiques ses

premières formules de ratio de capital. Leur application conduisait, en effet, à des charges en capital élevées, tenant au fait que les PME ont, en moyenne, une probabilité de défaut (PD) [1] plus élevée que celle des entreprises plus grandes. Ces critiques ont conduit le Comité de Bâle à corriger les formules et à abaisser, de façon significative, les charges en capital requises sur les PME. Si les régulateurs ont ainsi apporté des réponses aux craintes initiales, il reste à voir l'ampleur de la réduction apportée et à vérifier le maintien d'éventuelles distorsions.

### UNE VÉRIFICATION SUR LE CAS FRANÇAIS

C'est l'objet de cet article, qui fait cette vérification dans le cas français. L'analyse s'est pour cela appuyée sur un système de notation homogène, qui mesure la qualité de crédit de l'ensemble des entreprises. Dans les formules de Bâle II, les charges en capital réglementaires dépendent de deux indicateurs de la qualité de crédit : la probabilité de défaut PD et la corrélation R. Ce dernier indicateur mesure la sensibilité des emprunteurs d'une même classe de risques à la réalisation de facteurs de risques communs ou systémiques, qui sont principalement des facteurs macroéconomiques, géographiques ou sectoriels [2].

#### GLOSSAIRE

#### Capital réglementaire

■ Dans le cas d'une banque, il s'agit du montant des fonds propres dont elle doit disposer a minima au regard de la réglementation relative au ratio de solvabilité (aujourd'hui Cooke, demain McDonough).

#### Capital économique

■ Le capital économique est le montant de capitaux propres nécessaire pour absorber les pertes non attendues à un certain niveau de probabilité.

#### Corrélation

■ Cet indicateur mesure la sensibilité des emprunteurs d'une même classe de risques à la réalisation de facteurs de risques communs ou systémiques, qui sont principalement des facteurs macroéconomiques, géographiques ou sectoriels.

“ Pour 85% des PME, la valeur du ratio de capital réglementaire est inférieure à 8%, le taux actuel. ”

Ces indicateurs ont été calculés, pour chacune des dix classes de risques – ou notes – du Score@rating de COFACE, sur des populations de PME regroupées en vingt-et-un grands secteurs et trois classes de tailles. Une différence entre les systèmes de notation externe et interne tient au critère de défaut utilisé.

Dans le Score@rating, le principal critère du défaut est le défaut légal (redressement ou liquidation judiciaire) qui diffère du critère de défaut bâlois [3], qui est le passage en douteux bancaire. Le risque de sous-estimation des PD est cependant limité par les corrections apportées par la prise en compte de diverses formes d'incidents dans la notation COFACE. De plus, la répartition des entreprises selon la qualité de crédit est sensiblement la même, que le système de notation utilise un critère de défaut légal ou bancaire [4]. Plus précisément, la distance qui sépare une entreprise d'un défaut donné est très proche d'un système de notation à l'autre, ce qui réduit les écarts entre les mesures de risque de systèmes différents.

L'observation de la moyenne des probabilités de défaut (PD) annuelles sur la période 1996-2003, et de la corrélation moyenne sur la même période, montre que la PD tend à diminuer en fonction du niveau du chiffre d'affaires, mais que la corrélation tend en revanche à être plus importante pour les grandes entreprises (graphique 1). La raison principale est que les grandes entreprises sont plus sensibles que les PME à l'effet du risque systémique, non diversifiable car lié à la situation économique générale, alors que les PME sont davantage soumises au risque

**« Les grandes entreprises sont plus sensibles que les PME à l'effet du risque systémique, non diversifiable. »**

spécifique, propre à chaque entreprise, et que les banques peuvent neutraliser en diversifiant leurs engagements.

Par ailleurs, une majorité de PME se concentre dans les classes de risque moyen ou faible, pour lesquelles les PD sont nettement inférieures à 1%. Les trois-quarts des PME et plus de 85% des grandes entreprises (GE) ont une PD moyenne inférieure à 1%, et se voient donc affecter des poids de risque inférieurs à 100% dans les formules bâloises. Moins de 20% des PME ont une PD moyenne supérieure à 2%.

En outre, le rating moyen des PME a augmenté de façon très nette au cours de la période considérée, ce qui peut être interprété comme une diminution du risque de crédit associé aux engagements des PME (graphique 2). Enfin, le rating moyen des PME a crû plus rapidement que celui des GE.

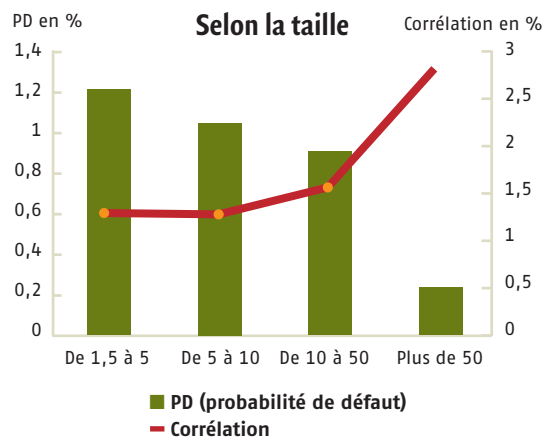
### UNE BAISSÉ DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES À RELATIVISER

Le comité de Bâle a voulu tenir compte des effets de diversification du portefeuille [5] en introduisant les corrélations dans les formules de calcul de charges réglementaires.

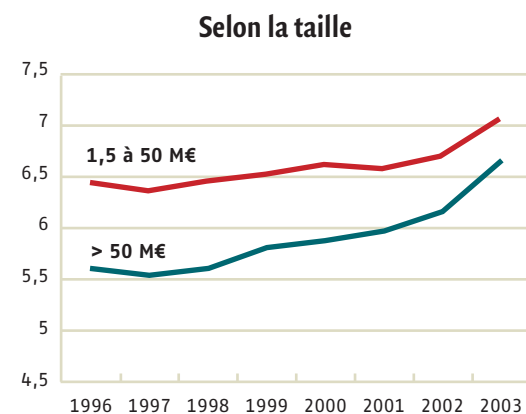
Le graphique 3 présente la distribution des centiles du ratio pour les PME et les GE sur la période étudiée. Tout d'abord, pour 85 % des PME, la valeur du ratio de capital est inférieure à 8%, le taux actuel. Dans le cas des GE, 93% des entreprises bénéficieront potentiellement du passage de Bâle I à Bâle II. La valeur de la moyenne du ratio pour les PME est égale à 5,25 %, celle de la médiane un peu inférieure à 5% (4,89%). Même si, comme on l'a vu, les PD utilisées sous-évaluent quelque peu le défaut bancaire, les charges réglementaires devraient donc baisser avec l'application de Bâle II.

Cette conclusion rejoint celles des

## I. PROBABILITÉ DE DÉFAUT ET CORRÉLATION

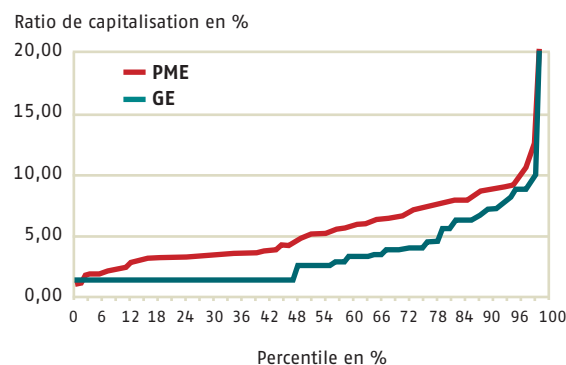


## 2. ÉVOLUTION DE LA NOTE MOYENNE



## 3. RATIO DE CAPITALISATION

### Percentiles des valeurs du ratio de capitalisation selon Bâle II dans les PME et les GE



Source : Coface.

études d'impact réalisées par les banques à la demande des régulateurs bancaires. Ensuite, les charges réglementaires sur les PME sont toujours supérieures à celles des GE (pour lesquelles la moyenne du ratio est égale à 3,2%), même si la formule de la corrélation R incluse dans les formules de Bâle II au bénéfice des PME de moins de 50 M€ induit bien une baisse des fonds propres réglementaires et corrige une partie de la distorsion entre PME et GE, par rapport au système de Bâle I. Cette baisse attendue de la consommation de fonds propres réglementaires doit cependant être pondérée par une analyse comparée du ratio réglementaire et du ratio économique : dans une approche de portefeuille du risque de crédit, ces

### MÉTHODE

#### L'analyse statistique

##### Population étudiée

Type	Chiffre d'affaires (M€)	Nombre
PME	1,5 <= CA <= 50	94 000
GE	> 50	4 000

Les PME ont été regroupées en 21 grands secteurs et trois classes de taille.

#### Calcul du capital réglementaire

Dans les formules bâloises, les charges en capital réglementaire dépendent de deux indicateurs de la qualité de crédit : la probabilité de défaut PD et la corrélation R. Chaque entreprise se voit affecter la PD moyenne calculée sur la période retenue (1996-2003), qui correspond à sa note dans son secteur d'activité et sa classe de taille.

La corrélation R est fixée réglementairement.

Les expositions ont été calculées en moyenne sur la période 1996-2002 en utilisant les encours de dettes bancaires figurant dans les documents fiscaux, y compris les effets escomptés et le crédit-bail. Le calcul des expositions sur une longue période permet en effet de tenir compte des évolutions

cycliques des montants de crédit. Les exigences réglementaires calculées à partir de ces formules sont rapportées aux expositions et exprimées sous forme d'un ratio de capital réglementaire.

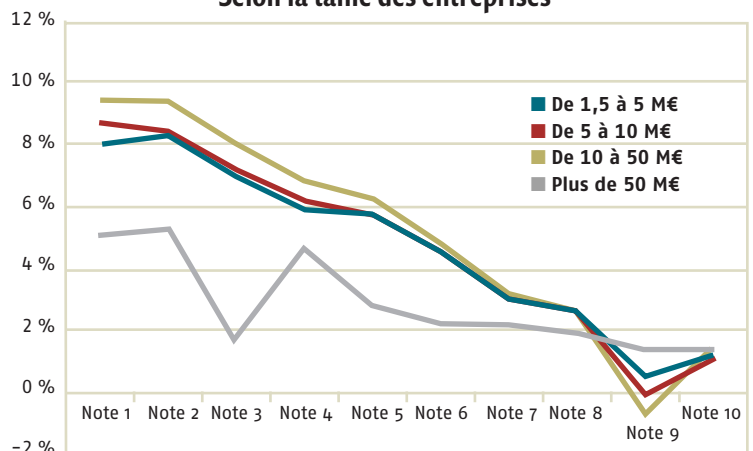
Afin de disposer d'une base d'analyse homogène, il a été décidé de s'appuyer sur les ratings fournis par un système de notation externe, qui est le score @rating publié par la COFACE. Ce score a servi de base au calcul des PD.

#### Calcul du capital économique

Pour le calcul du capital économique réalisé dans cette étude, la démarche est la même, mais les corrélations utilisées sont celles qui ont été calculées sur les données de la période 1996-2003 pour chaque secteur d'activité et classe de taille.

### 4. ÉCART ENTRE RATIOS DE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE ET ÉCONOMIQUE

#### Selon la taille des entreprises



Source : Coface.

charges devraient être égales au montant des charges économiques, en retenant notamment les corrélations effectives du portefeuille bancaire (cf. encadré méthode).

Or, dans les formules bâloises de calcul du capital réglementaire, les corrélations sont données et ne changent pas d'un portefeuille à un autre, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte de la diversification interne aux portefeuilles bancaires. En outre, elles sont en moyenne plus élevées (16% sur les PME) que celles mesurées sur les portefeuilles bancaires : 1,6%, si l'on utilise les corrélations calculées dans les sous-portefeuilles. Cela se traduit dans 90% des cas par un ratio de capital réglementaire supérieur au ratio de capital économique : 5,25% contre 0,78%.

En outre, cet écart, mesuré en points de pourcentage, est systématiquement plus important pour les PME que pour les GE, exception faite des classes de risque fort (graphique 4). Les PME bénéficieront moins que les GE de la réduction prévisible des charges en capital induite par le nouvel accord de Bâle.

De ces évolutions relatives dépend l'intensité des contraintes financières futures des PME. Entre autres conséquences, il y a un risque de pénalisation

de métiers bancaires tels que l'affacturage, qui opère par mutualisation de portefeuilles de risques de PME. L'enjeu est d'importance, si l'on considère que les PME réalisent plus de la moitié du PIB national. En définitive, malgré les corrections apportées pour réduire les charges sur les PME, les formules de Bâle II, ont encore tendance à surestimer le risque PME par rapport au risque effectif de cette population d'entreprises, notamment pour celles qui ont un bon rating. Les PME bénéficieront moins que les GE de la réduction prévisible des charges en capital induite par le nouvel accord de Bâle. ■

[1] § 285. International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards. A Revised Framework, juin 2004.

[2] On le calcule ici en utilisant un modèle de portefeuille de risque de crédit à un facteur systématique identique à celui qui a servi à déterminer les formules de capital réglementaire de Bâle II. Dietsch et Petey, *Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières*, Éditions de la Revue Banque, 2003.

[3] § 452, 453. International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards. A Revised Framework, juin 2004.

[4] Voir Dietsch (2003), *Les relations entre les différentes formes de défaut*, Document de travail Coface.

[5] § 215. International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards. A Revised Framework, juin 2004.